

Juge de Proximité de Brignoles

20 mai 2008

Caisse d'Épargne condamnée

ref : AFUB - JP - 080520A

*frais et commissions,
augmentation, compte (de prêt),
crédit,
responsabilité bancaire.*

Alors que les traites d'un crédit sont payées par débit d'un compte ouvert à cet effet au sein de la banque prêteuse, c'est là trop souvent une occasion pour les établissements de facturer des frais de fonctionnement, mettant ainsi en œuvre un véritable piège tarifaire. C'est cette situation que censure le tribunal :

" Les demandeurs n'avaient pas la faculté de clôturer ou de transférer ce compte. En outre les modifications de celui-ci par une augmentation de ses frais de gestion impliquaient unilatéralement une modification des conditions de ce prêt. En conséquence il y a lieu de considérer qu'à défaut d'avoir respecté les obligations légales d'information de ses clients sur les frais bancaires, la CAISSE D'EPARGNE a prélevé abusivement de juin 2004 à octobre 2007 les sommes de 14.20€ + 58.55€ soit au total 72.75 € sur la base de dispositions entachées de nullité ;

En conséquence, il convient de condamner la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE COTE D'AZUR à restituer les sommes indûment perçues de 72.75 €, le paiement de cette somme étant assorti d'intérêts au taux légal à compter de la date du prélèvement indu "

La Caisse d'Épargne est condamnée à payer à son client 72.75 € outre 300 € à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 juin, 2008